

JURY D'APPEL

APPEL N° 2002/19

Règles impliquées : 11, 44-2, 70-1

EPREUVE : Novembre à Hyères
DATE : 9 novembre-1 décembre 2002
CLUB ORGANISATEUR : COYCH Hyères
CLASSE : ORC
PRESIDENT DU JURY : Claude COLLE

Par lettre du 4 décembre 2002, Monsieur Walter RADULIC, représentant le bateau n° 9145, fait appel de la décision rendue le 24 novembre 2002, le disqualifiant à la course n°10, suite à la réclamation du voilier n° 28287.

L'appel étant conforme à l'Annexe F2 des RCV 2001-2004 a été instruit par le Jury d'Appel.

CONTENU DE L'APPEL

L'appel de Monsieur RADULIC, représentant le bateau 9145, porte sur 2 points :

- 1) Il conteste l'identification de l'incident : il dit que l'incident a eu lieu à la fin du 2^{ème} bord de vent arrière et non à la fin du 1^{er} bord de vent arrière.
- 2) Pendant l'instruction de la réclamation, il n'a pas pu intervenir.

FAITS ETABLIS PAR LE COMITE DE RECLAMATION

- *Banane à 3 tours, longueur du parcours 8,6 nautiques, Heure de départ : 11H34. Vent force 6 à 7 en augmentation.*
- *Au premier bord de vent arrière, FRA 28287 sous génois en route libre devant et sous le vent de FRA 9145 sous spi, les deux bateaux sont bâbords amures et font route vers la marque sous le vent.*
- *Aux deux tiers du bord, FRA 9145 un peu plus rapide, s'engage au vent de FRA 28287.*
- *Il est 12 heures, FRA 28287 sous le vent de FRA 9145, fait part à FRA 9145 de son intention de lofer.*
- *FRA 9145 ne modifie pas sa route et oblige FRA 28287 à s'écarter pour éviter une collision.*
- *FRA 28287 s'acquitte de ses obligations préalables à toute réclamation (« je réclame », « pavillon rouge ») et de mande à plusieurs reprises (en vain) à FRA 9145 d'effectuer une réparation.*
- *FRA 9145 effectue pourtant une réparation (720°) après avoir contourné la marque sous le vent, juste avant de franchir la ligne d'arrivée.*
- *FRA 9145 franchit la ligne d'arrivée avec une minute d'avance sur FRA 28287 et dépose une reconnaissance d'infraction.*

CONCLUSION

- *FRA 9145 a enfreint la RCV 11 en ne se maintenant pas à l'écart de FRA 28287.*
- *La réparation effectuée n'est pas acceptée par le jury car effectuée à la convenance de FRA 9145 mais en désaccord avec la RCV 44-2.*

DECISION

- *FRA 9145 est DSQ course 10.*

ANALYSE DU CAS

1) Sur la feuille de réclamation du bateau n° 28287 il est noté que l'incident s'est produit à 12 heures sur le « bord de portant ».

Sur la feuille de reconnaissance d'infraction du bateau n° 9145, il n'est mentionné ni le lieu, ni l'heure, ni le moment de la réparation.

Seul le Comité de Course à l'arrivée a vu le bateau n° 9145 effectuer «un 720°» avant qu'il ne franchisse la ligne d'arrivée. Le bateau aurait donc réparé sa faute à la fin du 3^{ème} tour, ce qui est trop tardif d'après la règle 44-2, même si l'incident s'est produit à la fin du 2^{ème} tour.

2) Dans sa lettre d'appel Monsieur RADULIC, représentant le bateau n° 9145 écrit : *...l'ensemble de mon équipage a témoigné....* Puis : *Mr COLLE dans le paragraphe 5 de sa lettre indique que j'ai quelque peu varié mes déclarations pendant l'instruction.*

Monsieur RADULIC a donc pu s'exprimer pendant l'instruction.

DECISION DU JURY D'APPEL

L'appel est recevable en la forme, fondé sur le premier point mais pas sur le second.

Monsieur RADULIC avait la possibilité de demander une réouverture de l'instruction en application de la règle 66, ce qu'il n'a pas fait.

Les faits n'étant pas susceptibles d'appel et Monsieur RADULIC n'ayant pas effectué sa réparation conformément à la règle 44-2, sa disqualification à la course 10 est maintenue.

Fait à Paris, le 8 février 2003

Jacques SIMON
Président du Jury d'Appel

ASSESEURS : A. Bellaguet, B. Bonneau, JC. Bornes, P. Gerodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran, A. Van Overstraeten